

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

13 juni 2002

WETSVOORSTEL

**tot niet-toepassing
van de strafrechtelijke bepalingen
inzake volksmennerij
op daden gesteld in het kader
van een collectief arbeidsconflict**

(ingediend door de heren Jan Peeters,
Hans Bonte en Thierry Giet)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

13 juin 2002

PROPOSITION DE LOI

**relative à la non-application, aux actes
commis dans le cadre d'un conflit collectif
du travail, des dispositions pénales
concernant l'incitation à commettre des
actes délictueux**

(déposée par MM. Jan Peeters,
Hans Bonte en Thierry Giet)

SAMENVATTING

Het Strafwetboek bestraft zogeheten «volksmenners». Volgens de indieners had de toenmalige wetgever duidelijk een restrictieve toepassing voor ogen en vereiste hij een duidelijk crimineel opzet. Zij menen evenwel dat deze bepaling momenteel wordt misbruikt om vakbondsafgevaardigden te vervolgen.

Daarom stellen zij voor de bepaling zodanig aan te passen dat daden gesteld in het kader van een collectief arbeidsconflict niet meer kunnen worden beschouwd als volksmennerij.

RÉSUMÉ

Si le Code pénal punit l'incitation à commettre des actes délictueux, les auteurs estiment que le législateur pénal de l'époque entendait manifestement donner à la disposition concernée une portée restrictive, en ce sens que l'incitation devait être assortie d'une intention criminelle manifeste. Ils estiment en revanche que c'est abusivement que la disposition précitée est appliquée aux fins d'entamer des poursuites judiciaires contre certains délégués syndicaux.

Ils proposent dès lors de modifier la disposition concernée de manière à ce que les actes commis dans le cadre de conflits collectifs du travail ne puissent plus être considérés comme une forme d'incitation à commettre des actes délictueux.

| | | |
|--------------|---|--|
| AGALEV-ECOLO | : | <i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i> |
| CD&V | : | <i>Christen-Democratisch en Vlaams</i> |
| FN | : | <i>Front National</i> |
| MR | : | <i>Mouvement Réformateur</i> |
| PS | : | <i>Parti socialiste</i> |
| cdH | : | <i>Centre démocrate Humaniste</i> |
| SPA | : | <i>Socialistische Partij Anders</i> |
| VLAAMS BLOK | : | <i>Vlaams Blok</i> |
| VLD | : | <i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i> |
| VU&ID | : | <i>Volksunie&ID21</i> |

| | | | |
|--|---|---|---|
| <i>Afkortingen bij de nummering van de publicaties :</i> | | <i>Abréviations dans la numérotation des publications :</i> | |
| DOC 50 0000/000 : | <i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer</i> | DOC 50 0000/000 : | <i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif</i> |
| QRVA : | <i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i> | QRVA : | <i>Questions et Réponses écrites</i> |
| CRIV : | <i>Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (op wit papier, bevat ook de bijlagen)</i> | CRIV : | <i>Compte Rendu Intégral, avec à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (sur papier blanc, avec les annexes)</i> |
| CRIV : | <i>Voorlopige versie van het Integraal Verslag (op groen papier)</i> | CRIV : | <i>Version Provisoire du Compte Rendu intégral (sur papier vert)</i> |
| CRABV : | <i>Beknopt Verslag (op blauw papier)</i> | CRABV : | <i>Compte Rendu Analytique (sur papier bleu)</i> |
| PLEN : | <i>Plenum (witte kaft)</i> | PLEN : | <i>Séance plénière (couverture blanche)</i> |
| COM : | <i>Commissievergadering (beige kaft)</i> | COM : | <i>Réunion de commission (couverture beige)</i> |

| | |
|--|--|
| <i>Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers</i> | <i>Publications officielles éditées par la Chambre des représentants</i> |
| <i>Bestellingen :</i> | <i>Commandes :</i> |
| <i>Natieplein 2</i> | <i>Place de la Nation 2</i> |
| <i>1008 Brussel</i> | <i>1008 Bruxelles</i> |
| <i>Tel. : 02/ 549 81 60</i> | <i>Tél. : 02/ 549 81 60</i> |
| <i>Fax : 02/549 82 74</i> | <i>Fax : 02/549 82 74</i> |
| <i>www.deKamer.be</i> | <i>www.laChambre.be</i> |
| <i>e-mail : publicaties@deKamer.be</i> | <i>e-mail : publications@laChambre.be</i> |

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Artikel 66, vijfde lid, van het Strafwetboek bepaalt dat als daders van een misdaad of wanbedrijf worden gestraft:

«Zij die, hetzij door woorden in openbare bijeenkomsten of plaatsen gesproken, hetzij door enigerlei geschrift, drukwerk, prent of zinnebeeld aangeplakt, rondgedeeld of verkocht, te koop geboden of openlijk tentoongesteld, het plegen van het feit rechtstreeks hebben uitgelokt, onverminderd de straffen die bij de wet bepaald zijn tegen daders van aanzetting tot misdaden of wanbedrijven, zelfs voor het geval dat die aanzetting zonder gevolg is gebleven.»

Deze bepaling van strafbare deelneming wordt momenteel gebruikt om vakbondsafgevaardigden te vervolgen.

Wij zijn de menig toegedaan dat bedoelde bepaling niet gebruikt kan worden om repressief op te treden bij sociale conflicten, stakingen en dergelijke meer. Dat lijkt trouwens ook strijdig met de wil van de wetgever. De bepaling, ingevoegd bij de wet van 25 maart 1891 (artikel 2) naar aanleiding van de zogeheten hongerrellen, die aan de basis liggen van ons sociaal recht, heeft immers de bedoeling zogeheten volksmenners met een (persoonlijk) crimineel oogmerk aan te pakken. Dat blijkt overduidelijk uit de parlementaire bespreking (verslag Woeste), waarin de juiste interpretatie van het woord 'rechtstreeks' wordt omschreven.

Wij citeren uit de toenmalige rechtsleer:

«Enfin, la section centrale n'a pas cru que le mot directement pût suffire dans le texte du projet ; elle y a ajouté ceux-ci : et méchamment.

Le mot directement se trouve également dans l'article 66 du code pénal. M. Nypels, après avoir dit que ce mot était indispensable, le commente ainsi : « On peut, en effet, dans des discours tenus en public, dans des placards ou des écrits imprimés, attaquer les actes du gouvernement et inspirer aux citoyens le désir d'un changement politique : c'est le rôle que jouent successivement les journaux de chaque parti politique ; on peut exciter des sentiments haineux, des passions malveillantes contre des particuliers mais si, à la suite de ces provocations indirectes, une sédition éclate, si

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 66, alinéa 5, du Code pénal dispose que sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

« Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. »

La disposition précitée, relative à la participation punissable, est actuellement invoquée aux fins d'entamer des poursuites judiciaires contre certains délégués syndicaux.

Or, nous estimons que la disposition concernée ne peut pas être invoquée dans le but d'intervenir de manière répressive lors des conflits sociaux, grèves, etc. L'interpréter de la sorte paraît, en outre, contraire à la volonté du législateur. Insérée par la loi du 25 mars 1891 (article 2) à la suite des émeutes dites « de la faim », émeutes qui ont été à l'origine de notre droit social, cette disposition vise en effet à sanctionner les « meneurs » animés par des intentions criminelles (personnelles). C'est ce qui ressort, très clairement, des débats parlementaires (rapport Woeste), où l'on trouve la juste interprétation du mot « directement ».

Nous reproduisons ci-dessous un extrait de la doctrine de l'époque :

« Enfin, la section centrale n'a pas cru que le mot directement pût suffire dans le texte du projet ; elle y a ajouté ceux-ci : et méchamment.

Le mot directement se trouve également dans l'article 66 du code pénal. M. Nypels, après avoir dit que ce mot était indispensable, le commente ainsi : « On peut, en effet, dans des discours tenus en public, dans des placards ou des écrits imprimés, attaquer les actes du gouvernement et inspirer aux citoyens le désir d'un changement politique : c'est le rôle que jouent successivement les journaux de chaque parti politique ; on peut exciter des sentiments haineux, des passions malveillantes contre des particuliers mais si, à la suite de ces provocations indirectes, une sédition éclate, si

un attentat contre la vie ou la propriété est commis, on n'est pas autorisé à conclure que l'auteur des discours ou des écrits voulait aller jusque-là. On peut, dans certains cas, le présumer; on peut punir l'auteur des discours ou des écrits en raison de la provocation seule considérée comme délit sui generis ; mais, pour le punir comme coauteur de la sédition ou de l'attentat, il faudrait prouver qu'il a partagé la résolution criminelle des coupables ; et comment établir cette preuve si la provocation n'a pas été faite directement en vue de crime ? Ce mot était donc indispensable ici. Son absence dans notre paragraphe équivaudrait au rétablissement de procès de tendances.

La section centrale se rallie à cette interprétation ; mais, ainsi qu'il vient d'être dit, elle a cru devoir ajouter au texte le mot méchamment.

Il semble que, dans la pensée des auteurs du code pénal, le délit prévu par l'article 66 exige comme condition essentielle la méchanceté, et que si le texte n'énonce pas cette condition formellement, c'est parce qu'ils en ont considéré la mention comme inutile : « Toute attaque suppose une intention coupable », a déclaré M. Haus dans le rapport de la commission extraparlamentaire. Cependant, ce point ayant été contesté, la section centrale a tenu à ce qu'aucun doute ne pût surgir sur la portée du projet de loi, et, en conséquence, tout en estimant que le délit prévu par l'article 66 n'existe pas sans la méchanceté, elle est d'avis d'introduire cet élément en termes exprès dans la disposition qui forme l'objet du présent projet de loi.».

Teneinde genoemd gebruik van deze bepaling bij collectieve arbeidsconflicten uit te sluiten, voegen we dat dan ook uitdrukkelijk in de wettekst in.

Jan PEETERS (SP.A)
Hans BONTE (SP.A)
Thierry GIET (PS)

un attentat contre la vie ou la propriété est commis, on n'est pas autorisé à conclure que l'auteur des discours ou des écrits voulait aller jusque-là. On peut, dans certains cas, le présumer; on peut punir l'auteur des discours ou des écrits en raison de la provocation seule considérée comme délit sui generis ; mais, pour le punir comme coauteur de la sédition ou de l'attentat, il faudrait prouver qu'il a partagé la résolution criminelle des coupables ; et comment établir cette preuve si la provocation n'a pas été faite directement en vue de crime ? Ce mot était donc indispensable ici. Son absence dans notre paragraphe équivaudrait au rétablissement de procès de tendances ».

La section centrale se rallie à cette interprétation ; mais, ainsi qu'il vient d'être dit, elle a cru devoir ajouter au texte le mot méchamment.

Il semble que, dans la pensée des auteurs du code pénal, le délit prévu par l'article 66 exige comme condition essentielle la méchanceté, et que si le texte n'énonce pas cette condition formellement, c'est parce qu'ils en ont considéré la mention comme inutile : « Toute attaque suppose une intention coupable », a déclaré M. Haus dans le rapport de la commission extraparlamentaire. Cependant, ce point ayant été contesté, la section centrale a tenu à ce qu'aucun doute ne pût surgir sur la portée du projet de loi, et, en conséquence, tout en estimant que le délit prévu par l'article 66 n'existe pas sans la méchanceté, elle est d'avis d'introduire cet élément en termes exprès dans la disposition qui forme l'objet du présent projet de loi. ».

Afin d'exclure la possibilité que soit invoquée la disposition précitée à l'occasion de conflits collectifs du travail, nous proposons d'inscrire explicitement cette exclusion dans le texte de la loi.

WETSVOORSTEL

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de grondwet.

Art. 2

In artikel 66, vijfde lid, van het Strafwetboek worden de woorden «Behoudens daden gesteld in het kader van een collectief arbeidsconflict,» ingevoegd voor de woorden «Zij die, hetzij door woorden».

16 mei 2002

Jan PEETERS (SPA)
Hans BONTE (SPA)
Thierry GIET (PS)

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Dans l'article 66, alinéa 5, du Code pénal, les mots « À l'exclusion des actes commis dans le cadre de conflits collectifs du travail, » sont insérés avant les mots « Ceux qui, soit par des discours ».

16 mai 2002